

Avenant à un Contrat de travail à Durée Indéterminée

Entre les soussignés

La Société International Marine Management GUADELOUPE (IMM) enregistrée sous le numéro de SIRET 50166394200024, code APE : 3011Z, dont le siège social est situé à Hangar 7 port autonome Guadeloupe, représentée par Monsieur MAITRE Fabrice agissant en sa qualité de Gérant,

d'une part,

ci-après dénommée « la Société »,

et Monsieur VIGOUREUX Olivier, né le 21/07/1975 à Guérande (44), sous le numéro de sécurité sociale 175074406905360, demeurant 13-54 Chemin de la Bouaye, 97190 Le Gosier,

d'autre part,

ci-après dénommé « le salarié »,

Il est rappelé ce qui suit :

En date du 13 septembre 2016, a été signé un contrat de travail à durée indéterminée entre l'employeur et le salarié, afin de confier au salarié le poste suivant :

RESPONSABLE DE SITE.

Afin de mieux convenir aux besoins de l'employeur et conformément à la mission qu'exerce le salarié au sein de la société, il a été décidé de procéder à la modification du contrat avec l'accord du salarié afin de modifier les modalités relatives à la rémunération du salarié afin que celle -ci soit plus en accord avec le travail exercé par le salarié.

Il est ainsi rédigé le présent avenant afin de prendre en compte le changement apporté au contrat de travail concernant la rémunération du salarié. Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses, notamment en ce qui concerne les obligations incombant à chacune des parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I

Article 1. -Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est de procéder à la modification du contrat de travail initial signé entre l'employeur et le salarié, concernant la rémunération du salarié



Ainsi, à compter du 1^{er} Septembre 2017 la rémunération du salarié est modifiée dans les conditions décrites ci-après.

Article 2. – Rémunération fixe

Il est décidé de procéder à la modification de la rémunération du salarié.

Le salarié percevra un Salaire Net fixé à 3 000.00 euros net par mois.

Soit un Brut de 3 432.00 €, une indemnité de déplacement de 150.00 € et une indemnité repas de 180.00 € (20*9)

Cette rémunération constitue une augmentation pour le salarié.

Article 3. –


Les parties s'engagent donc à respecter l'ensemble des dispositions du contrat de travail initial susvisé, et reconnaissent que celle-ci s'appliquent.

Fait à Baie-Mahault, le 22 Septembre 2017 en deux exemplaires.

Signature du salarié :
(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé.


Signature et cachet de la Société :

 Guadeloupe
International Marine Management
Port Autonome de la Guadeloupe
Hangar 7 - 97140 POINTE-A-PITRE
Tél. : 0590 24 20 98
Siret : 501 663 942 00024 - APE : 3011Z